

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0925/2019

JUGEMENT de DEFAUT du  
11/04/2019

Affaire

La société BANANES  
ANTILLES Côte d'Ivoire dite  
«BANACI»

(Maître ZEBE Guillaume)

Contre

La société FRUIDAFRIC

DECISION :

Défaut

Constate que le conseil de la  
société BANACI SA dont  
émane l'offre de règlement  
amiable adressée à la société  
Fruidafric ne justifie d'aucun  
mandat spécial ;

Déclare en conséquence  
l'action de la société BANACI  
SA irrecevable, pour défaut  
de tentative de règlement  
amiable préalable ;

La condamne aux entiers  
dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,  
à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

**MESDAMES GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, TUO  
ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,  
TRAZIE BI, ALLAH KOUAME** Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
**EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société BANANES ANTILLES Côte d'Ivoire dite  
«BANACI»**, Société Anonyme avec Administrateur Général, au  
capital de 60 000 000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le  
n°CI-ABJ2013-B-10311 dont le siège social est fixé à Abidjan  
Cocody, Riviera Golf IV, Rue E 75, Villa n°2, 26 BP 742 Abidjan  
26, Tél: 21 34 26 34, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, demeurant au siège de ladite société;

**Demanderesse** représentée par le cabinet de Maître ZEBE  
Guillaume, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Cocody Cité des Arts «323 Logements», rue des bijoutiers,  
Bâtiment A, Escalier A, 1<sup>er</sup> étage, Porte 18 04 BP 588 Abidjan 04,  
Tél : (00225) 22 44 62 78, Fax: (00225) 22 44 63 78, Cell: 44 77  
77 74; E-mail: [zebeavocat@gmail.com](mailto:zebeavocat@gmail.com) ;

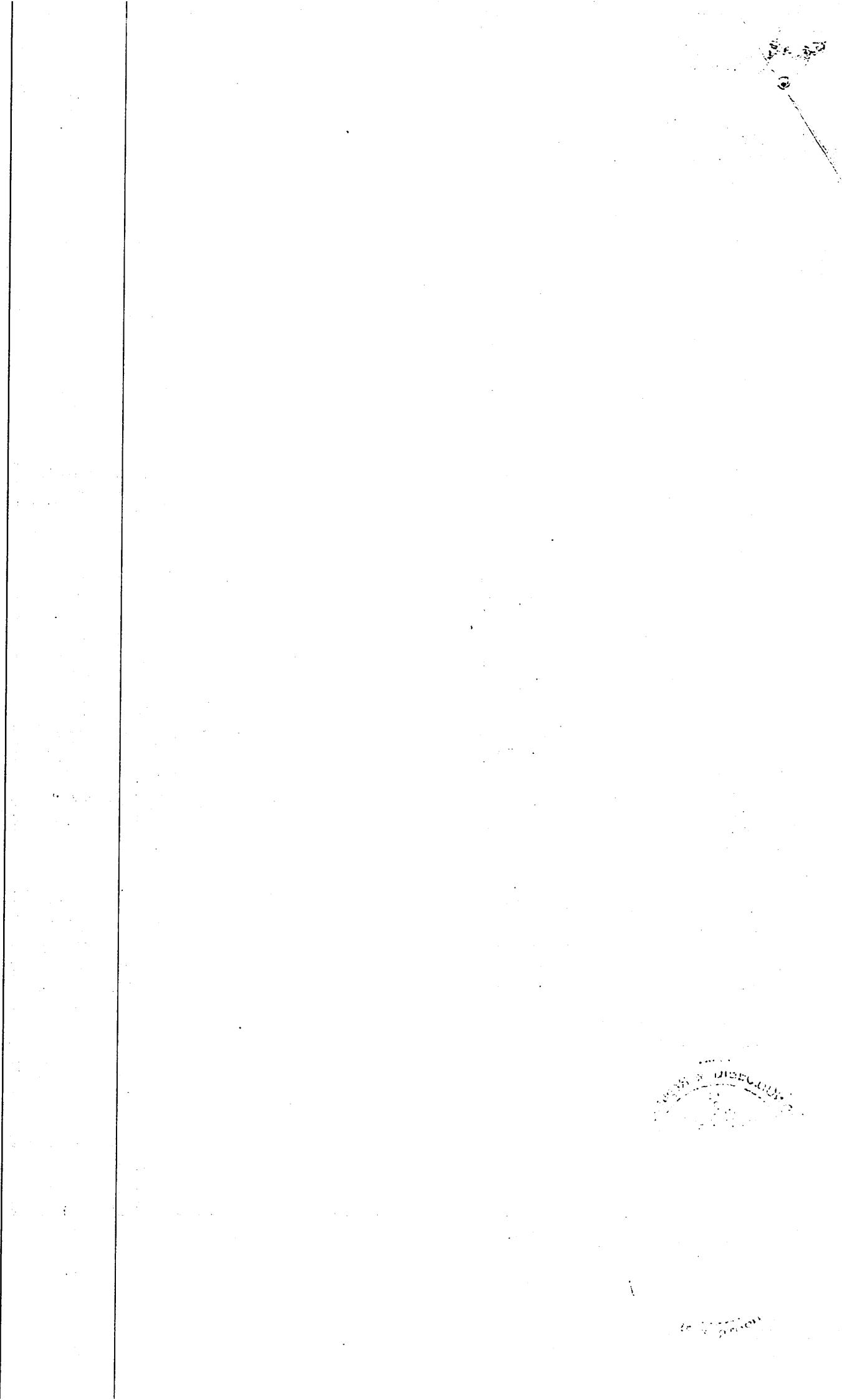
d'une part ;

Et

**La société FRUIDAFRIC SARL** Unipersonnelle au capital de  
30.000.000F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-  
2016-B-25205, sise à Abidjan Marcory Biéty, rue du Canal, lot 11  
TF 4646, 26 BP 03 Abidjan 26, tel: 21 35 30 90 / 2135 22.35,  
prise, en la personne de son gérant ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;





Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience du 14 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 mars 2019 pour la défenderesse puis un renvoi ferme au 28 mars 2019 pour le même motif;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'assignation du 05 mars 2019, la société Bananes Antilles Côte d'Ivoire dite BANACI SA, a attrait la société Fruidafric Sarlu devant le tribunal de céans en son audience du 14 mars 2019, aux fins de condamnation à lui payer la somme principale de 214.036.774 FCFA au titre de sa créance, majorée des intérêts de retard échus depuis le mois de mai 2018 ;

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires ;

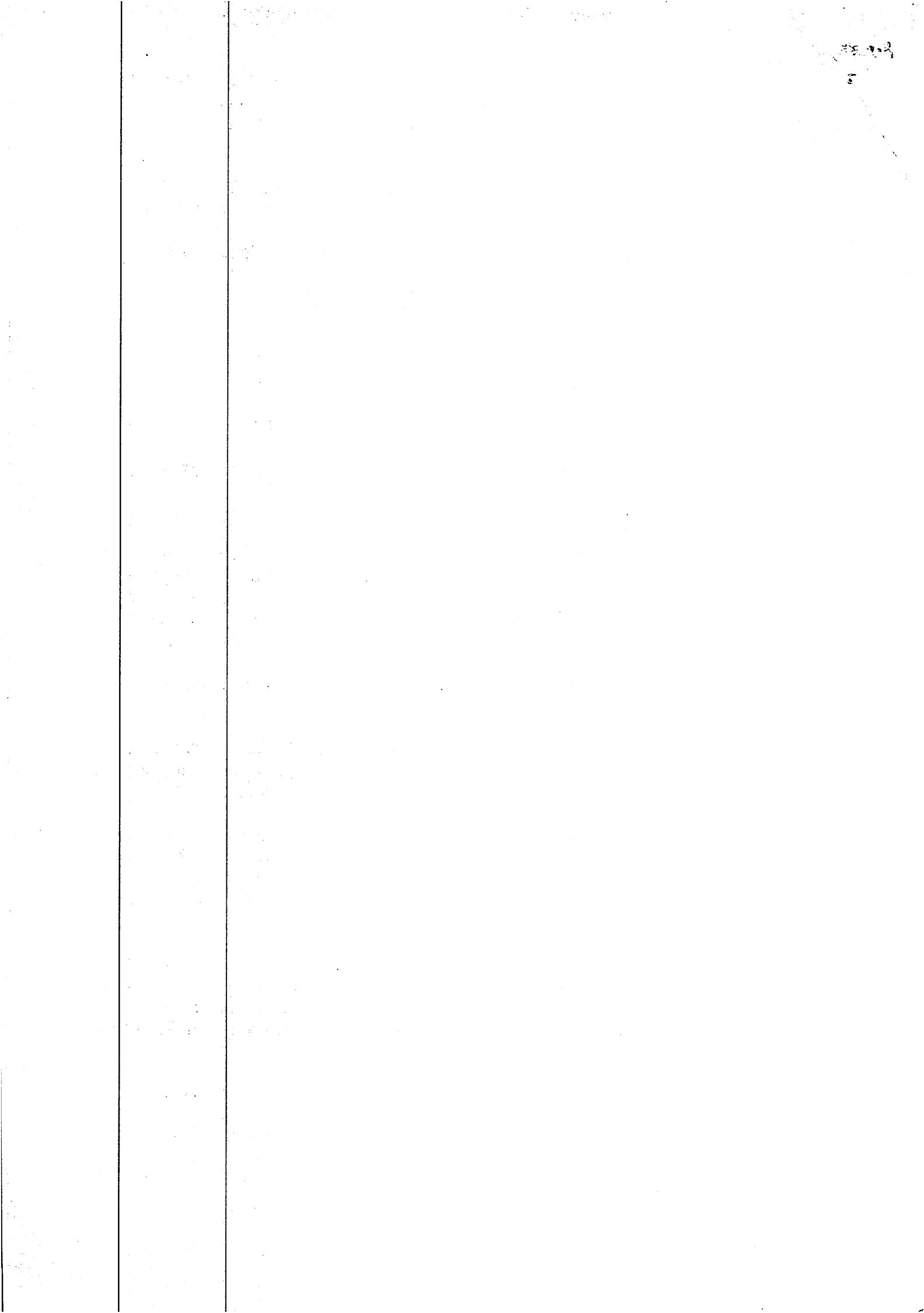
Elle a livré le 31 mars 2018 à la société Fruidafric, d'importantes quantités de bananes et divers produits, pour un coût global de 390.130.274 FCFA, matérialisé par 28 factures ;

Elle ajoute que la société Fruidafric qui, sans réserve, a pris livraison des marchandises, n'a effectué que sept règlements d'un montant cumulé de 176.093.500 FCFA et reste dès lors lui devoir la somme de 214.036.774 FCFA, encore en souffrance, malgré toutes ses relances amiabiles ;

C'est pourquoi, outre le montant de sa créance principale, elle dit solliciter la condamnation de la société Fruidafric à réparer le préjudice découlant de ce retard, et qui, en l'espèce, se confond aux intérêts moratoires, en application des articles 1147, 1149 et 1153 du code civil ;

La défenderesse assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu ;

Le tribunal ayant constaté que le conseil de la demanderesse, porteur de l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafric ne justifie d'aucun mandat spécial l'y habitant, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour ce motif et



provoqué les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Celle-ci n'a fait aucune observation ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de lui donner défaut ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

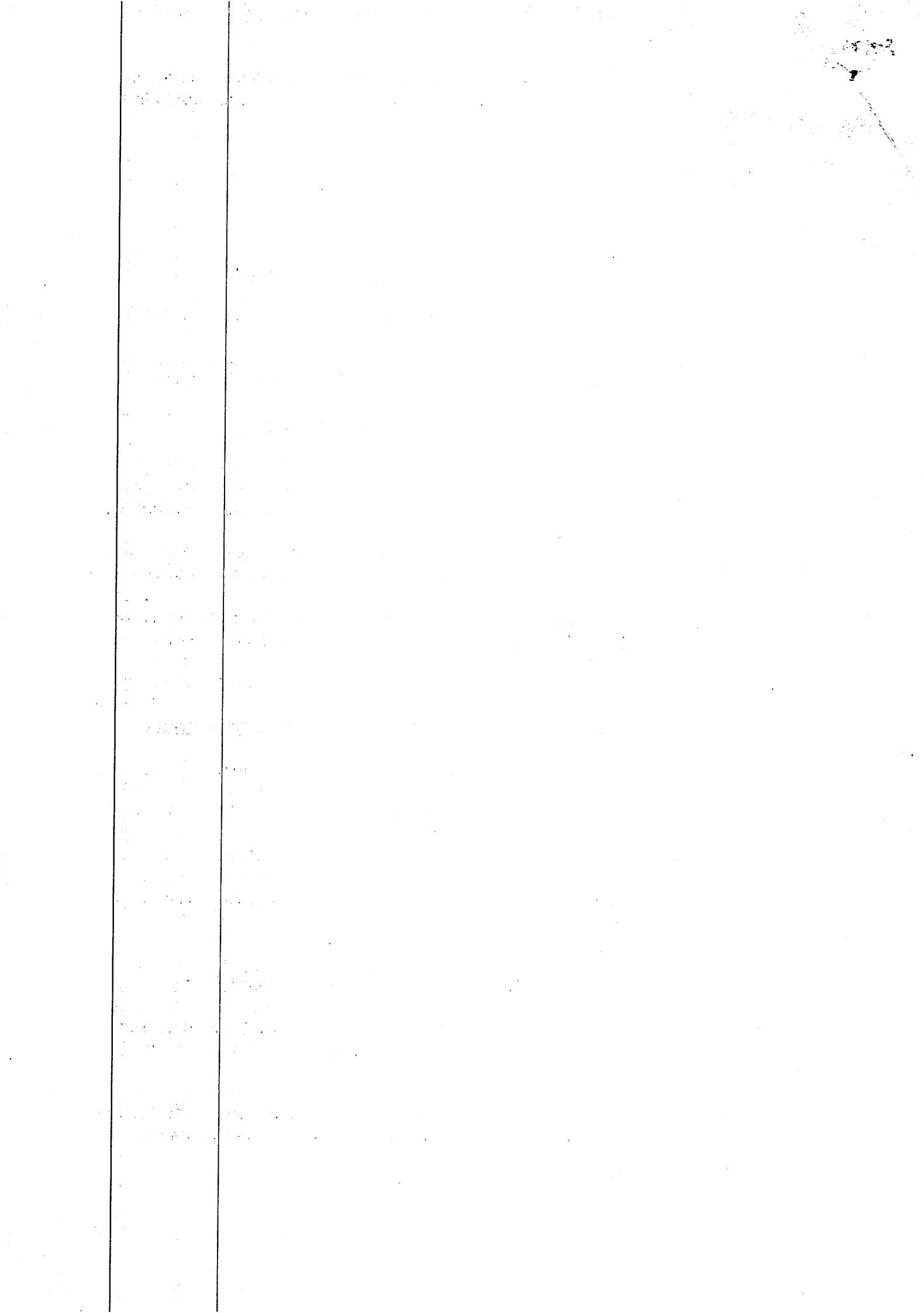
#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres* ;

*Ce délai ne peut excéder quinze jours* ;



*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que par courrier 07 janvier 2018, Maître Zébé Guillaume, le conseil de la société BANCI a adressé, pour le compte de sa cliente, une offre de règlement amiable à la société Fruidafrik ;

Toutefois, il n'est pas justifié du mandat spécial habilitant ledit conseil à faire une telle offre ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte de son client doit être spécial et différent de son mandat général de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne saurait valoir comme telle ;

Les textes susvisés étant impératifs, il sied de déclarer irrecevable la présente action pour défaut de règlement amiable préalable ;

### **Au fond**

La société BANACI SA succombe et doit supporter les dépens ;

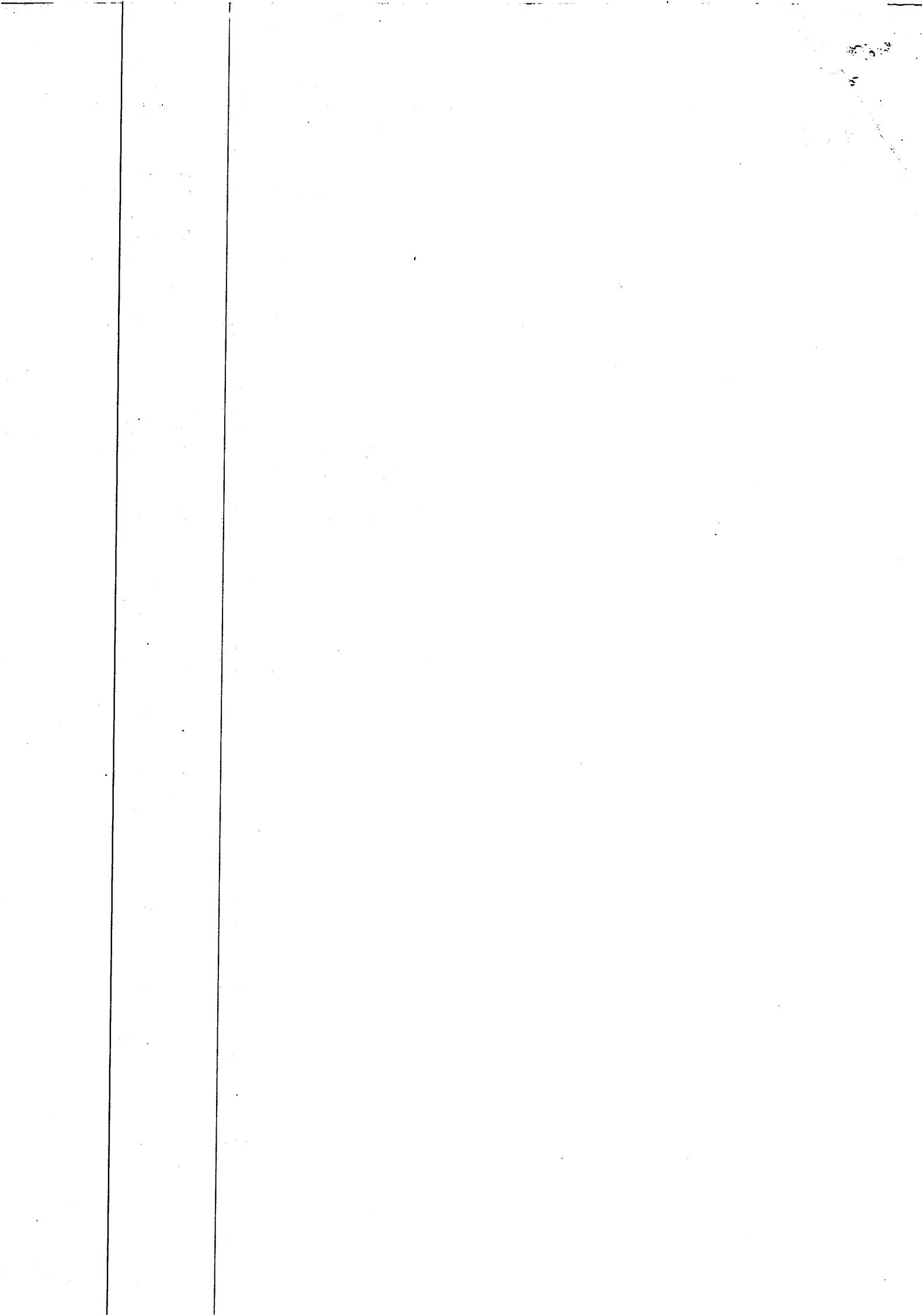
### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Constate que le conseil de la société BANACI SA dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafrik ne justifie daucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société BANACI SA irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



APR  
19

Nº QG: 00282816

D.F: 18.000 francs

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
6 JUIN 2019

Le..... 06 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N° ..... 990 Bord 342 I 18  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
"Enregistrement et d'imprimeur  
P. [Signature]

5

200 mm 30

120